

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4045-2018, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intervenante

ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

INTRODUCTION

Tel qu'énoncé dans sa décision D-2019-133, la phase 2 du présent dossier vise à statuer sur la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) à l'égard des Réseaux municipaux¹ :

« [6] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119 par laquelle elle approuve la création d'une phase 2 au présent dossier, dans laquelle **sera examinée la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.** » (notre emphase)

Cette phase 2 est rendue nécessaire en raison de la contestation de l'AREQ quant à la compétence de la Régie à imposer aux Réseaux municipaux des aménagements au tarif qui lui est applicable :

« [16] Or, l'AREQ **conteste la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.** » (notre emphase)

La Régie a jugé que cette question de compétence devait être réglée de façon préliminaire et avant d'entreprendre l'étude de l'étape 3 :

« [17] La Régie réitère qu'elle est d'avis qu'étant donné que l'examen au fond à l'étape 3 est tributaire de la décision qu'elle rendra en phase 2, **elle doit préalablement examiner et trancher l'enjeu de sa compétence, en phase 2, avant de procéder à l'examen des enjeux de l'étape 3.** » (notre emphase)

Par ailleurs, la Régie précise aussi ce qui suit :

« [15] À cet égard, la Régie est d'avis que, bien que l'ensemble de la preuve du Distributeur portant sur sa demande d'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux ne soit pas déposé au dossier, la proposition du Distributeur, que la Régie a reprise dans la décision D-2019-119, est néanmoins connue de l'ensemble des participants :

« [32] **La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.** Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce

¹ Afin d'alléger le texte, les Réseaux municipaux incluront la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif ». » (notre emphase)

Ainsi, sans prétendre que la compétence de la Régie doive être étudiée complètement dans l'abstrait, il n'en demeure pas moins que la proposition d'aménagement du Distributeur n'est connue que de façon sommaire et il y a lieu d'aborder la question davantage sous l'angle des principes.

Ceci étant dit, la question en phase 2 se limite tout de même à déterminer **si la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux**. Dans l'affirmative, l'étendue effective de cette compétence est une question qui doit être déterminée au cas par cas et face à une proposition complète et concrète, ce qui sera étudié ultérieurement à l'étape 3.

ARGUMENTATION

a) La contestation de l'AREQ

Dans le cadre de son argumentation (C-AREQ-0118), l'AREQ vient préciser qu'elle ne conteste pas la compétence de la Régie pour **aménager** le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, mais plutôt sa compétence de **fixer** les tarifs et conditions applicables aux clients des Réseaux municipaux.

Aux paragraphes 11 et 14 de son Argumentation, l'AREQ précise qu'elle conteste un « aménagement » qui irait jusqu'à « fixer » les tarifs et conditions directement applicables aux clients des Réseaux municipaux :

*« Tel qu'expliqué plus amplement à la section 2.1 des présentes, l'AREQ est d'avis et a toujours été d'avis que **la Régie n'a pas la compétence en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 (la « LRÉ ») de fixer les tarifs et les conditions de services directement applicables aux clients des Réseaux municipaux** et de la Coopérative. Autrement dit, la Régie ne peut fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

[...]

*En effet, de l'avis de l'AREQ, aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour venir capter un usage spécifique de l'électricité chez certains clients de ces derniers, en l'occurrence l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et enjoindre les Réseaux municipaux et la Coopérative d'isoler cet usage (via un étiquetage) pour être facturés distinctement par le Distributeur en fonction de l'usage et de la consommation de leurs clients dans leurs territoires exclusifs de distribution selon des tarifs et conditions de services à être fixés par la Régie lors de l'étape 3 du présent dossier, **revient à faire indirectement ce que le Distributeur et ultimement la Régie ne peuvent faire directement;** » (notre emphase)*

Donc la compétence de la Régie pour « aménager » le tarif LG offert aux Réseaux municipaux n'est pas remise en cause, comme le précise l'AREQ au paragraphe 29 de son Argumentation :

*« De l'avis de l'AREQ, **la proposition du Distributeur va au-delà d'un simple aménagement du tarif LG** applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

*Il importe de mentionner, contrairement aux prétentions du Distributeur, que **l'AREQ reconnaît et a reconnu que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG** des Réseaux municipaux et de la Coopérative, et ce, tant et aussi longtemps que cet aménagement se fait dans le respect des lois constitutives des Réseaux municipaux et de la Coopérative, de la LRÉ et*

des principes tarifaires et réglementaires applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, ce qui fait l'objet d'une discussion détaillée à la section 2.2 des présentes; » (notre emphase)

D'ailleurs, plus loin dans son Argumentation (paragraphe 47), l'AREQ reconnaît que la Régie dispose de la compétence pour fixer les tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux, « à titre de clients du Distributeur » :

*« Ceci dit, tel que mentionné dans le cadre de ses remarques préliminaires et contrairement aux prétentions du Distributeur, l'AREQ reconnaît et a toujours reconnu que la Régie est compétente en vertu de sa loi habilitante (art. 31(1°) et (5°), 49 et 52.1 de la LRÉ) **pour fixer la tarification directement applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative à titre de clients du Distributeur ce qui inclut la possibilité de modifier le tarif LG**, le tout en conformité avec la LRÉ et les pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative en vertu de leurs lois constitutives; » (notre emphase)*

Au paragraphe 30 de son Argumentation, l'AREQ précise donc sa contestation de la façon suivante :

*« **La véritable question devant être débattue devant la Régie est de savoir s'il est opportun et approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative et comment un tel aménagement pourrait se faire sans contrevenir à la LRÉ et aux lois applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, et ce, sur la base de la preuve au dossier, tant celle déjà administrée que celle qui sera administrée lors de l'étape 3 du présent dossier; »** (notre emphase)*

b) La question de la phase 2

D'emblée, il est manifeste que la Régie dispose de pouvoirs importants à l'égard des Réseaux municipaux, notamment quant aux tarifs et conditions qui leur sont applicables comme clients du Distributeur.

Personne ne semble réellement remettre en cause que la Régie ne peut pas aller jusqu'à fixer les tarifs et conditions applicables directement aux clients des Réseaux municipaux toutefois.

Selon l'AHQ-ARQ, en phase 2, la véritable question n'est pas de déterminer s'il est « *opportun et approprié* » d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux, mais tout simplement de déterminer si elle a le pouvoir de le faire et dans quelle mesure.

Le contexte très particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs a déjà été identifié par le gouvernement comme méritant un traitement particulier et des aménagements spécifiques comme nous le verrons ci-après.

Avec respect la Régie doit tenir compte de ce décret et imposer aux Réseaux municipaux les aménagements requis pour assurer le respect des volontés qui y ont été

exprimées par le gouvernement.² L'étape 3 sera le moment approprié pour discuter des modalités et de l'étendue de ces aménagements du tarif LG des Réseaux municipaux, pas la phase 2.

c) Le décret

Le décret 646-2019 confirme sans ambiguïté que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG des Réseaux municipaux :

*« 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également **établir les tarifs et les modalités applicables** :*

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;*
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;*
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».* (notre emphase)

Dans sa décision D-2018-084, après un long retour sur le cadre légal applicable aux réseaux municipaux³, la Régie s'était déjà prononcée comme suit sur sa compétence dans le contexte particulier du présent dossier et du décret 646-2019 :

« [104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

*[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de **contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande***

² Articles 52.1 (renvoi au paragraphe 10 de l'article 49) de la Loi sur la Régie de l'énergie.

³ D-2018-084, p. 23 à 33.

d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.

*[106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2° de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des **approvisionnements suffisants**.*

*[107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la **sécurité des approvisionnements du Québec**, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux. » (notre emphase)*

En l'espèce, l'AREQ revient avec une argumentation qui est fort similaire à celle soulevée au stade de l'ordonnance de sauvegarde que devait rendre la Régie. Avec respect, il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements de la Régie énoncés plus haut à ce stade-ci.

Par ailleurs, il importe peu que les Réseaux municipaux choisissent d'appliquer à leurs clients les mêmes tarifs et conditions que ceux applicables aux clients du Distributeur. Nous sommes ici dans un cas très particulier où le gouvernement demande à la Régie de s'assurer des aménagements nécessaires aux tarifs et conditions des Réseaux municipaux afin de donner plein effet à son décret.

d) L'intérêt public

Le décret 646-2018 énonce divers attendus visant l'intérêt public qui interpellent plus particulièrement l'AHQ-ARQ. En effet, ce décret vise à assurer la protection du public, tel qu'il appert des attendus suivants :

« Attendu qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Attendu qu'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

Attendu que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

Attendu que l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

Attendu qu'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

Attendu que cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle; » (notre emphase)

L'AHQ-ARQ demeure soucieuse d'une interprétation qui éliminerait toute forme de contrainte ou d'aménagement des tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux et qui forcerait le Distributeur à potentiellement s'engager dans l'acquisition de puissance additionnelle afin d'assurer l'alimentation de la clientèle québécoise.⁴

Le décret a justement pour but d'éviter une telle situation, tout en permettant à la clientèle qui a un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de pouvoir être desservie dans une mesure raisonnable, notamment en lui réservant un bloc d'énergie dédié.

L'AHQ-ARQ note également que le décret fait référence aux pouvoirs de la Régie de mettre en place une méthode appropriée qui peut différer de celle utilisée traditionnellement pour faire face à ce nouvel usage et à ses caractéristiques :

« Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec; » (notre emphase)

Toutes ces indications et un texte clair de décret où la Régie est spécifiquement invitée à mettre en place une solution tarifaire, non seulement innovante, mais également applicable à l'ensemble du territoire du Québec, incluant les Réseaux municipaux, laissent peu de place au doute quant à la compétence de la Régie en l'espèce.

⁴ Article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

CONCLUSION

En guise de conclusion, l'AHQ-ARQ soumet que la Régie a la compétence, mais également le devoir de s'assurer que l'équité territoriale est respectée dans l'établissement des conditions pour tout client qui fait un tel usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, pour l'ensemble de la province.

De plus, elle doit aussi s'assurer que les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs n'entraînent pas de risque sur la sécurité des approvisionnements du Québec ou le besoin d'acquérir à grands frais des approvisionnements que risqueraient de devoir assumer les autres clients du Distributeur.

Manifestement, l'étape 3 du présent dossier sera une étape importante pour s'assurer que ces objectifs sont atteints dans les modalités et les aménagements proposés par le Distributeur, mais qui sont contestés par l'AREQ comme étant « inopportuns et inappropriés » lorsque vient le moment de les rendre applicables aux Réseaux municipaux. Bien que l'AREQ ait choisi de consacrer une partie de son argumentation à cet aspect en phase 2, l'AHQ-ARQ réservera ses commentaires pour l'étape 3 du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 2 décembre 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intervenante
AHQ-ARQ

694960